
INVESTING IN CANADA



INVESTIR DANS LE CANADA

Canada 

Manitoba 

Guide du programme

Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba
363, Broadway, bureau 1140, Winnipeg (Manitoba) R3C 3N9
Téléphone : 204 945-4074
Sans frais : 1 800 268-4883
Courriel : ICIP@gov.mb.ca

Table des matières

Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC).....	1
Objet du Guide du programme	1
SECTION 1. SOUMISSION DE PROJET AU PIIC	1
1.1 Premier cycle du PIIC	1
1.2 Soumission et processus d'approbation de projet.....	2
1.3 Dates de clôture pour la soumission de projets.....	3
1.4 Limite du nombre de soumissions de projet	3
1.5 Marche à suivre pour la soumission de projet au PIIC	3
1.6 Coordonnées	4
SECTION 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS DU PROGRAMME	5
2.1 Promoteurs admissibles	5
2.2 Partage des coûts et limites du cumul de l'aide fédérale	5
2.3 Admissibilité des projets	7
2.4 Exigences fédérales supplémentaires relatives au programme.....	7
2.4.1 Consultation des Autochtones et évaluation environnementale	7
2.4.2 Attribution des contrats	8
2.4.3 Compte rendu des avantages communautaires en matière d'emploi	8
2.4.4 Évaluations dans l'Optique des changements climatiques du gouvernement fédéral	8
2.4.5 Risques liés au projet et stratégies d'atténuation	9
2.4.6 Objectifs du PIIC.....	9
2.4.7 Coûts admissibles et non admissibles.....	10
SECTION 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ, CONDITIONS, RÉSULTATS ET INDICATEURS DES VOLETS DE FINANCEMENT	11
3.1 Résultats du PIIC.....	11
3.2 Volet infrastructure de transport en commun (VITC).....	12
3.3 Volet infrastructure verte (VIV)	13
3.3.1 Sous-volet atténuation des changements climatiques (VIV-ACC)	13
3.3.2 Sous-volet adaptation, résilience et atténuation des catastrophes (VIV-ARAC)	14
3.3.3 Sous-volet qualité de l'environnement (VIV-QE).....	15
3.4 Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives (VICCR)	16
3.5 Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (VICRN).....	16
SECTION 4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS	18
SECTION 5. EXIGENCES S'APPLIQUANT AUX PROJETS APPROUVÉS.....	19
5.1 Assurance.....	19
5.2 Reddition de comptes à l'égard du projet et réclamations	20
5.3 Communications	20
ANNEXE A : RESSOURCES ET MODÈLES	21
ANNEXE B : DÉFINITIONS.....	22

Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC)

Le Manitoba a signé l'entente bilatérale intégrée relative au **programme d'infrastructure Investir dans le Canada** le 4 juin 2018.

Au cours des dix prochaines années, les projets admissibles soutiendront des collectivités durables et inclusives tout en stimulant la croissance économique dans quatre volets clés : le transport en commun; l'infrastructure verte; les infrastructures communautaires, culturelles et récréatives; et les infrastructures des collectivités rurales et nordiques.

Le PIIC se divise en quatre volets d'investissement, pour lesquels la contribution financière du gouvernement du Canada dans les projets du Manitoba est répartie comme suit :

- 1. Volet infrastructure de transport en commun (VITC) – 546 M\$**
- 2. Volet infrastructure verte (VIV) – 451 M\$**
Sous-volets :
 - atténuation des changements climatiques (VIV-ACC)
 - adaptation, résilience et atténuation des catastrophes (VIV-ARAC)
 - qualité de l'environnement (VIV-QE)
- 3. Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives (VICCR) – 61 M\$**
- 4. Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (VICRN) – 112 M\$**

Dans le cadre du PIIC, l'admissibilité d'un projet s'appuie sur une approche fondée sur les résultats qui met l'accent sur l'obtention de résultats et leur communication à l'aide d'indicateurs permettant de mesurer les objectifs et les résultats du programme.

Objet du Guide du programme

Le *Guide du programme* donne un aperçu du PIIC, des conditions détaillées du programme et des critères d'admissibilité d'un projet soumis à la Province du Manitoba aux fins d'examen.

Après avoir lu attentivement le *Guide du programme* et déterminé que l'organisme concerné et le projet proposé répondent aux critères d'admissibilité, il est conseillé d'examiner le ou les *cahiers de travail pour la soumission de projet* pertinents afin d'établir quels sont les renseignements demandés pour la soumission de projet en ligne. Les *cahiers de travail pour la soumission de projet* passent en revue toutes les questions se trouvant sur le formulaire en ligne. Il s'agit essentiellement de modèles de formulaire de soumission de projet.

Des *cahiers de travail pour la soumission de projet* ont été rédigés pour chaque volet et sous-volet de financement du PIIC. L'examen du *cahier de travail pour la soumission de projet* le mieux adapté au projet proposé permettra aux promoteurs de rassembler les données et les renseignements détaillés demandés avant de remplir la soumission. Tous les projets devront être soumis sur un ou des formulaires de soumission de projet en ligne.

SECTION 1. SOUMISSION DE PROJET AU PIIC

1.1 Premier cycle du PIIC

Le Programme prévoit un appel à projets continu organisé par cycles. Si besoin est, de nouveaux cycles débiteront jusqu'à l'épuisement des fonds du PIIC. Chaque nouveau cycle s'accompagnera d'une mise à jour du *Guide du programme* et du site Web dans une section intitulée « Quoi de neuf ».

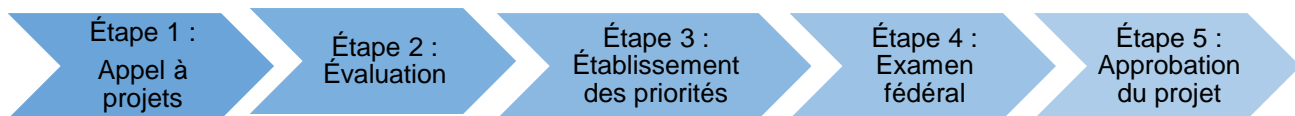
Les projets du premier cycle du PIIC peuvent être soumis dans le cadre des volets de financement suivants :

1. Volet infrastructure de transport en commun (VITC)*
2. Volet infrastructure verte (VIV)
Sous-volets :
 - atténuation des changements climatiques (VIV-ACC)
 - adaptation, résilience et atténuation des catastrophes (VIV-ARAC)
 - qualité de l'environnement (VIV-QE)
3. Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives (VICCR)
4. Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (VICRN)

* Le financement pour le Volet infrastructure de transport en commun est accordé aux promoteurs de projets admissibles en fonction de l'achalandage, comme le prévoit l'entente bilatérale relative au PIIC. Le Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba communiquera et travaillera directement avec les promoteurs admissibles dans le cadre de ce volet.

1.2 Soumission et processus d'approbation de projet

Étapes de la soumission et du processus d'approbation de projet :



Étape 1 : Appel à projets

Il s'agit d'un processus concurrentiel. La qualité et l'exhaustivité de la soumission de projet constitueront un facteur déterminant pendant l'examen et l'évaluation des projets.

Les soumissions de projet seront jugées incomplètes et ne seront pas examinées tant que tous les documents justificatifs obligatoires et facultatifs désignés n'auront pas été reçus.

Étape 2 : Évaluation

Toutes les soumissions de projet seront évaluées en fonction de leur mérite. Les projets admissibles feront l'objet d'une évaluation technique du degré auquel le projet proposé répond aux critères d'admissibilité et appuie les résultats et les objectifs du programme.

Étape 3 : Établissement des priorités

Une fois les processus provinciaux de diligence raisonnable et d'approbation interne achevés, les projets passant à l'étape suivante seront examinés par le gouvernement fédéral.

Étape 4 : Examen fédéral

Le gouvernement fédéral procédera à son propre processus de diligence raisonnable et d'examen.

Le Manitoba, de sa propre initiative ou au nom du Canada, se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pendant le processus d'examen et d'approbation.

Étape 5 : Approbation du projet

Le processus d'approbation des projets pourrait prendre plusieurs mois.

Dépenses liées au projet déjà engagées

Les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes les dépenses liées aux contrats signés avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations

dans l'Optique des changements climatiques (le cas échéant), sont des dépenses non admissibles (voir Section 2).

Échelonnement d'un projet et financement

Les promoteurs devraient chercher à savoir si l'échelonnement du projet soumis aux fins d'examen est envisageable. Lorsqu'une phase du projet est soumise en vue d'un financement, cette phase en elle-même devrait aboutir à des résultats qui correspondent aux objectifs du PIIC. L'approbation d'une phase d'un projet ne garantit pas que les phases subséquentes recevront du financement.

1.3 Dates de clôture pour la soumission de projets

Le premier cycle du PIIC prend fin en septembre 2019. Les dates de clôture pour la soumission de projets sont étalées comme suit :

- *Volet infrastructure verte (VIV)*
Sous-volets :
 - *atténuation des changements climatiques (VIV-ACC)*
 - *adaptation, résilience et atténuation des catastrophes (VIV-ARAC)*
 - *qualité de l'environnement (VIV-QE)***Date de clôture du VIV (tous les sous-volets) : le 12 septembre 2019 à 16 h 30 (HNC)**

- *Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives (VICCR)*
Date de clôture du VICCR : le 19 septembre 2019 à 16 h 30 (HNC)

- *Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (VICRN)*
Date de clôture du VICRN : le 26 septembre 2019 à 16 h 30 (HNC)

Les promoteurs sont priés de présenter leur(s) soumission(s) de projet en ligne au plus tard à la (aux) date(s) de clôture susmentionnée(s) pour être prise(s) en considération.

1.4 Limite du nombre de soumissions de projet

Les promoteurs peuvent soumettre jusqu'à cinq (5) projets au cours du premier cycle du PIIC. Chaque projet ne peut être soumis qu'en vertu d'un seul volet ou sous-volet de financement. Les promoteurs sont priés de classer chaque projet en fonction de sa priorité, le chiffre 1 étant attribué au projet ayant la plus haute priorité.

1.5 Marche à suivre pour la soumission de projet au PIIC

Il faut remplir un formulaire de soumission de projet en ligne du PIIC pour tous les projets relevant du VIV, du VICCR et du VICRN (volets). Le formulaire de soumission de projet en ligne comprend les sections suivantes :

- Admissibilité
- Renseignements sur le promoteur
- Détails du projet
- Résultats du projet
- Détails financiers du projet
- Gestion et planification
- Approvisionnement
- Risques et stratégies d'atténuation
- Documents justificatifs
- Attestation

Pour aider les promoteurs à préparer leur(s) soumission(s) en ligne, des *cahiers de travail pour la soumission de projet* ont été rédigés pour chaque volet et sous-volet de financement du PIIC. Avant de

faire une soumission en ligne, les promoteurs sont invités à lire attentivement le(s) cahier(s) de travail concerné(s) et à rassembler les renseignements pertinents et les documents justificatifs nécessaires afin d'être prêts à faire leur soumission.

Vous pouvez télécharger les *cahiers de travail pour la soumission de projet* et accéder en ligne aux *formulaires de soumission de projet* au www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/index.fr.html.

Soumission de projet étape par étape

Étape 1 : Consultez le *Guide du programme* pour déterminer l'admissibilité du projet en fonction de chaque volet de financement du PIIC.

Étape 2 : Téléchargez le *cahier de travail pour la soumission de projet* applicable par volet ou sous-volet de financement du PIIC. Passez en revue le cahier de travail et compilez toutes les données nécessaires et les documents justificatifs avant de soumettre votre projet en ligne.

Étape 3 : Sélectionnez le *formulaire de soumission de projet* approprié. Inscrivez le numéro de votre soumission de projet, qui se trouve en haut du formulaire en ligne, pour référence ultérieure. Commencez votre soumission. Si votre soumission ne peut être complétée en une fois, suivez les instructions détaillées du formulaire en ligne sur la façon de SAUVEGARDER votre travail et de le reprendre. Toutes les sections du formulaire doivent être complètement remplies avant que le projet puisse être soumis.

Étape 4 : Imprimez et sauvegardez une copie du formulaire électronique dûment rempli avant de l'envoyer. Une fois le formulaire envoyé, vous ne pourrez ni l'imprimer, ni le sauvegarder. Vous recevrez un numéro de confirmation indiquant que la soumission a été reçue. Notez ce numéro pour vos dossiers.

Étape 5 : Envoyez par courriel tout document manquant qui n'était pas joint au formulaire en ligne à ICIP@gov.mb.ca. Le nombre total de pièces jointes dans un même courriel ne peut dépasser 10 Mo. Vous pouvez envoyer des courriels supplémentaires au besoin si vos pièces jointes dépassent cette limite. Le numéro de votre soumission de projet doit être inclus dans le champ « Objet » de tous les courriels de documents justificatifs. On encourage les promoteurs à envoyer leurs documents le plus tôt possible afin que la soumission soit considérée comme complète. Les projets ne seront pas acceptés après la date de clôture.

1.6 Coordonnées

Les soumissions de projet en ligne parviendront au Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba. Les questions concernant le PIIC ou le processus de soumission de projet en ligne doivent être adressées au :

Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba
Téléphone : 204 945-4074 ou sans frais : 1 800 268-4883
Courriel : ICIP@gov.mb.ca
Site Web : manitoba.ca/icip

SECTION 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS DU PROGRAMME

2.1 Promoteurs admissibles

Les bénéficiaires ci-dessous peuvent soumettre des projets dans le cadre du PIIC :

- un gouvernement municipal ou régional établi par une loi provinciale ou en vertu de celle-ci;
- un organisme du secteur public établi en vertu des lois ou réglementations provinciales ou détenu en propriété exclusive par le Manitoba;
- un organisme du secteur public à but lucratif* établi en vertu des lois ou réglementations provinciales ou détenu en propriété exclusive par un gouvernement municipal ou régional;
- un organisme du secteur public sans but lucratif établi en vertu des lois ou réglementations provinciales ou détenu en propriété exclusive par un gouvernement municipal ou régional;
- dans le cadre d'une collaboration avec une municipalité, une institution publique à but lucratif* qui est directement ou indirectement autorisée, en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou encore d'une charte royale, à donner des cours ou à instituer des programmes postsecondaires qui mènent à des attestations d'études postsecondaires reconnues et transférables;
- dans le cadre d'une collaboration avec une municipalité, une institution publique sans but lucratif qui est directement ou indirectement autorisée, en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ou encore d'une charte royale, à donner des cours ou à instituer des programmes postsecondaires qui mènent à des attestations d'études postsecondaires reconnues et transférables;
- un organisme à but lucratif* qui travaille en collaboration avec une ou plusieurs entités mentionnées ci-dessus ou un gouvernement autochtone énuméré ci-dessous;
- un organisme sans but lucratif;
- la Province du Manitoba**;
- un promoteur autochtone appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :
 - un conseil de bande selon la signification donnée à l'article 2 de la Loi sur les Indiens,
 - un gouvernement ou une autorité des Premières Nations, Inuit ou Métis établi en vertu d'une entente de gouvernement autonome ou d'une entente relative à des revendications territoriales globales entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et un peuple autochtone du Canada, qui a été approuvée, qui est en vigueur et déclarée valide par une loi fédérale,
 - un gouvernement des Premières Nations, Inuit ou Métis établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance,
 - un organisme sans but lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones en travaillant en collaboration avec une ou plusieurs des entités autochtones mentionnées ci-dessus, une municipalité, ou le Manitoba.

** Les entités à but lucratif ne sont pas admissibles au Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives.*

***Les promoteurs de la Province du Manitoba qui soumettent un projet sont priés de communiquer directement avec le Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba.*

Les entités ci-dessous ne peuvent soumettre des projets dans le cadre du PIIC :

- les promoteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessus;
- les entités du gouvernement fédéral, y compris les sociétés d'État;
- les promoteurs qui n'exercent pas leurs activités dans la province du Manitoba.

2.2 Partage des coûts et limites du cumul de l'aide fédérale

L'entente bilatérale relative au PIIC contient des dispositions concernant le partage des coûts avec le gouvernement fédéral et les limites du cumul de l'aide fédérale qui s'appliquent. La part fédérale varie selon le volet de financement du PIIC et le bénéficiaire admissible.

Le financement maximal de source fédérale pour payer le total des coûts admissibles d'un projet approuvé en vertu du VIV, du VICCR et du VICRN (volets) s'établit comme suit :

Part fédérale VIV	Part fédérale VICCR	Part fédérale VICRN	Promoteurs admissibles*
40 %	40 %	S.O.	Gouvernement municipal ou régional**
S.O.	S.O.	50 %	Gouvernement municipal ou régional** (<i>5 000 habitants ou plus</i>)
		60 %	Gouvernement municipal ou régional ** (<i>moins de 5 000 habitants</i>)
50 %	50 %	50 %	Entité du secteur public détenu en propriété exclusive par le Manitoba
25 %	Non admissible	25 %	Organisme du secteur public à but lucratif détenu en propriété exclusive par un gouvernement municipal ou régional
40 %	40 %	50 %	Organisme du secteur public sans but lucratif détenu en propriété exclusive par un gouvernement municipal ou régional
25 %	Non admissible	25 %	Institution publique à but lucratif qui donne des cours ou institue des programmes postsecondaires qui mènent à des attestations d'études postsecondaires reconnues et transférables
40 %	40 %	50 %	Institution publique sans but lucratif qui donne des cours ou institue des programmes postsecondaires qui mènent à des attestations d'études postsecondaires reconnues et transférables
25 %	Non admissible	25 %	Organisme à but lucratif
40 %	40 %	50 %	Organisme sans but lucratif
50 %	50 %	50 %	Province du Manitoba
75 %	75 %	75 %	Promoteurs autochtones***

* La page 5 du *Guide du programme* fournit une description complète des promoteurs admissibles.

** La part provinciale des coûts des projets approuvés soumis par un gouvernement municipal ou régional est estimée à 33,33 % du total des coûts admissibles à l'égard du projet.

*** Les promoteurs autochtones comprennent les conseils de bande, les gouvernements ou les autorités des Premières Nations, Inuit ou Métis et les organismes sans but lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones.

Le financement maximal de source fédérale pour payer le total des coûts admissibles à l'égard d'un projet approuvé en vertu du Volet infrastructure de transport en commun (VITC) s'établit comme suit :

VITC	Type de projet
40 %	Nouvelle construction ou prolongement du transport en commun et du transport actif qui relie les citoyens aux systèmes de transport en commun
50 %	Projets de remise en état du transport en commun
La part provinciale des coûts des projets approuvés est estimée à 33,33 % du total des coûts admissibles à l'égard du projet.	

Ce financement maximal de source fédérale correspond aussi aux limites du cumul de l'aide fédérale au programme, exception faite des projets approuvés soumis par des promoteurs autochtones, pour lesquels la limite du cumul de l'aide fédérale peut atteindre 100 %.

Le financement des coûts à l'égard d'un projet du PIIC à même le **Fonds de la taxe sur l'essence du gouvernement fédéral (FTE)** est assujéti aux limites du cumul de l'aide fédérale au PIIC. Ainsi, dans la majorité des cas, le FTE ne constitue pas une source de financement admissible à l'égard des projets approuvés en vertu du PIIC. Il vaut mieux ne pas utiliser le FTE comme source de contribution à l'égard d'un projet, à moins d'avoir confirmé qu'elle entre dans les limites du cumul de l'aide fédérale prescrites dans le cadre du PIIC.

2.3 Admissibilité des projets

Pour être admissible à une contribution financière en vertu du PIIC, un projet doit satisfaire :

- aux critères d'admissibilité et aux conditions générales du programme;
- aux critères d'admissibilité et aux conditions du volet de financement applicable (voir Section 3);
- à au moins un des résultats énoncés pour le volet de financement du PIIC applicable (voir Section 3).

Les conditions générales et les critères d'admissibilité du programme sont les suivants :

- Les projets doivent enrichir l'infrastructure publique, définie comme étant les immobilisations corporelles destinées principalement à l'usage du public ou aménagées pour son bénéfice.
- Si le projet comprend un bien destiné au public, ce projet doit respecter ou dépasser les exigences des normes d'accessibilité les plus élevées ayant été publiées dans l'administration publique, en plus des codes du bâtiment et des règlements municipaux applicables.
- Les projets qui comprennent un investissement dans un immeuble (travaux de réfection, d'agrandissement ou de construction) doivent respecter ou dépasser toutes les normes d'efficacité énergétique qui s'appliquent aux bâtiments mentionnés dans le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](http://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien.html) (www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien.html). Ils pourraient aussi être tenus de respecter les exigences du [Programme de bâtiments écologiques du Manitoba](http://www.gov.mb.ca/finance/greenbuilding) (www.gov.mb.ca/finance/greenbuilding).
- Les projets d'investissements dans les établissements de soins de santé et d'enseignement ne sont pas admissibles à une contribution financière en vertu du PIIC, sauf indication contraire dans le Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives et le Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (voir Section 3).
- Les projets doivent être achevés de manière substantielle d'ici le 31 octobre 2027.

2.4 Exigences fédérales supplémentaires relatives au programme

2.4.1 Consultation des Autochtones et évaluation environnementale

Une **consultation des Autochtones** pourrait être requise dans le cadre d'un projet. Au besoin, le Canada doit être satisfait que les groupes autochtones ont été informés et, s'il y a lieu, consultés. Si une consultation est nécessaire, un résumé des activités de consultation sera exigé.

Une **évaluation environnementale** pourrait aussi être requise dans le cadre d'un projet. Si c'est le cas, le Canada doit être satisfait que les exigences en vertu de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.21/) (laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.21/) et de toute autre loi fédérale applicable en matière d'évaluation environnementale sont respectées.

Si les activités du projet commencent avant que le Canada ne soit satisfait que les exigences relatives à une consultation des Autochtones ou à une évaluation environnementale ont été respectées (s'il y a lieu), le Manitoba et le Canada n'ont aucune obligation de payer quelque composante que ce soit du projet.

Le formulaire relatif à la consultation des Autochtones et à l'évaluation environnementale est un document justificatif obligatoire qui doit être dûment rempli et accompagner chaque soumission de projet (<https://www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/index.fr.html>).

2.4.2 Attribution des contrats

Les contrats se rapportant aux projets approuvés devront être attribués de façon juste, transparente, concurrentielle et cohérente avec les principes d'optimisation des ressources et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (www.cfta-alec.ca/) et des accords commerciaux internationaux. Une justification des contrats attribués directement (attribution d'un contrat à fournisseur exclusif) est requise et les promoteurs sont vivement mis en garde que tous les coûts associés aux contrats à fournisseur unique pourraient ne pas être considérés comme des coûts admissibles à l'égard du projet.

2.4.3 Compte rendu des avantages communautaires en matière d'emploi

La production de rapports sur les avantages communautaires en matière d'emploi est une exigence fédérale en vertu du PIIC pour tous les projets dont le total des coûts admissibles est évalué à dix millions de dollars ou plus. Les promoteurs des projets qui dépassent le seuil de dix millions de dollars devront rendre compte des avantages communautaires en matière d'emploi offerts à au moins trois groupes cibles fédéraux (apprentis, peuples autochtones, femmes, personnes handicapées, anciens combattants, jeunes, nouveaux Canadiens ou petites et moyennes entreprises et entreprises sociales). En ce qui concerne les groupes cibles, ils indiqueront quels éléments seront pris en considération dans les projets à l'étape de l'approvisionnement et de la construction.

Pour en savoir plus, consultez les [Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi](http://www.infrastructure.gc.ca/pub/other-autre/ceb-ace-fra.html) (www.infrastructure.gc.ca/pub/other-autre/ceb-ace-fra.html).

D'autres détails relatifs à ce compte rendu seront fournis aux promoteurs s'il y a lieu. Cependant, les promoteurs qui seront tenus de rendre compte des avantages communautaires en matière d'emploi relativement à leur projet devront garder cette exigence à l'esprit.

2.4.4 Évaluations dans l'Optique des changements climatiques du gouvernement fédéral

L'Optique des changements climatiques du gouvernement fédéral comporte deux volets :

- l'évaluation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES);
- l'évaluation de la résilience aux changements climatiques.

Tout dépendant du projet, des évaluations dans l'Optique des changements climatiques pourraient être requises. Ces évaluations doivent suivre les méthodologies élaborées par le gouvernement du Canada. Le tableau ci-dessous indique où et quand des évaluations dans l'Optique des changements climatiques sont requises en vertu du PIIC.

Volets de financement	Évaluation de l'atténuation des émissions de GES	Évaluation de la résilience aux changements climatiques
VIV-ACC	Une évaluation de l'atténuation des émissions de GES est obligatoire pour <u>tous</u> les projets du sous-volet VIV-ACC au moment de leur soumission, en raison de son lien direct avec les résultats.	Si le total des coûts admissibles du projet du VIV-ACC est évalué à dix millions de dollars ou plus, une évaluation de la résilience aux changements climatiques est également requise, mais peut être reportée après l'approbation du projet. L'évaluation doit être dûment remplie et acceptée par le Canada avant tout paiement destiné au projet approuvé.

VIV-ARAC	Si le total des coûts admissibles du projet du VIV-ARAC est évalué à dix millions de dollars ou plus, une évaluation de l'atténuation des émissions de GES est également requise, mais peut être reportée après l'approbation du projet. L'évaluation doit être dûment remplie et acceptée par le Canada avant tout paiement destiné au projet approuvé.	Une évaluation de la résilience aux changements climatiques est obligatoire pour <u>tous</u> les projets du sous-volet VIV-ARAC au moment de leur soumission, en raison de son lien direct avec les résultats.
VITC VIV-QE VICCR VICRN	Si le total des coûts admissibles du projet est évalué à dix millions de dollars ou plus, les deux évaluations dans l'Optique des changements climatiques du gouvernement fédéral sont requises. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence obligatoire du volet ou sous-volet de financement comme indiqué ci-dessus pour le VIV-ACC et le VIV-ARAC, les évaluations dans l'Optique des changements climatiques peuvent être reportées après l'approbation du projet. Les évaluations doivent être dûment remplies et acceptées par le Canada avant tout paiement destiné au projet approuvé.	

Pour en savoir plus, consultez le document d'Infrastructure Canada intitulé [Optique des changements climatiques – Lignes directrices générales](http://www.infrastructure.gc.ca/pub/other-autre/cl-occ-fra.html) (www.infrastructure.gc.ca/pub/other-autre/cl-occ-fra.html).

2.4.5 Risques liés au projet et stratégies d'atténuation

Les promoteurs devront répondre à des questions relatives aux risques et aux mesures d'atténuation dans le formulaire de soumission de projet en ligne. Ces questions portent sur la complexité du projet, l'état de préparation, la sensibilité du public et l'expérience du promoteur. Les renseignements fournis par le promoteur seront examinés et pris en considération par le Manitoba dans son évaluation des risques liés au projet.

2.4.6 Objectifs du PIIC

Les bénéficiaires finaux sont tenus de rendre compte des résultats à mesure que les projets avancent. Le Manitoba est responsable de rendre des comptes au Canada sur les objectifs. Tous les résultats rapportés sont liés directement ou indirectement à un objectif. Comme il est mentionné dans l'Entente bilatérale relative au PIIC, le Manitoba rendra des comptes sur les objectifs ambitieux qui suivent :

Objectifs ambitieux	Volets concernés
Augmenter de 25 % la part modale du transport en commun et du transport actif	VITC
Veiller à ce que 98 % des personnes dans une municipalité dotée d'un système de transport en commun vivent dans la zone de service de leur système de transport en commun	VITC
Contribuer à une réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle nationale de dix mégatonnes (10 Mt)	VITC VIV-ARAC VIV-ACC VIV-QE VICCR VICRN
Réduire de 50 % le nombre d'avis de longue durée sur la qualité de l'eau potable dans les collectivités hors réserves.	VIV-QE
Accroître le nombre de systèmes de traitement des eaux usées conformes à la réglementation fédérale sur les effluents : de 85 % à 90 % pour les systèmes d'eaux usées à risque moyen	VIV-QE

S'assurer que 100 % des infrastructures publiques financées par le gouvernement fédéral respecteront dans leurs administrations respectives les normes d'accessibilité applicables les plus élevées ayant été publiées	VITC VIV-ARAC VICCR VICRN
Augmenter d'au moins 5 % le nombre de ménages en milieu rural ayant accès à la plus grande vitesse de large bande disponible au Manitoba selon les données du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de 2015	VICRN

2.4.7 Coûts admissibles et non admissibles

Voici un aperçu général des dépenses admissibles et non admissibles en vertu du PIIC :

Dépenses admissibles

- Tous les coûts considérés par le Manitoba et le Canada comme coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un projet admissible, à l'exception de ceux qui sont explicitement mentionnés ci-après (*Dépenses non admissibles*), et qui peuvent comprendre les coûts en immobilisations, en conception et en planification, de même que les coûts associés à l'atteinte d'exigences particulières du Programme, notamment la réalisation des évaluations dans l'Optique des changements climatiques en vertu de l'Entente bilatérale relative au PIIC, de même que la mise en place de plans sur les avantages communautaires en matière d'emploi.
- Les coûts supplémentaires relatifs aux employés d'un bénéficiaire final peuvent faire partie des dépenses admissibles d'un projet répondant aux conditions suivantes :
 - le bénéficiaire final est en mesure de démontrer qu'il est économiquement impossible de présenter une soumission pour un contrat;
 - l'arrangement est au préalable approuvé par écrit par le Manitoba et le Canada. Il faut demander l'autorisation préalable avant l'exécution des travaux.
- Les coûts directement associés aux activités de communication conjointes du Canada et du Manitoba (ex. traduction, points de presse, communiqués, etc.) ainsi qu'aux affiches faisant état de la contribution fédérale et provinciale au projet.
- Les coûts seront admissibles uniquement à compter de l'approbation du projet par le Manitoba et le Canada, sauf pour les coûts associés aux évaluations dans l'Optique des changements climatiques, qui sont admissibles avant l'approbation du projet, mais qui peuvent être payés uniquement si et lorsque le projet est approuvé par le Manitoba et le Canada pour une contribution financière.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées avant l'approbation du projet et toutes les dépenses liées aux contrats signés avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses associées à la réalisation des évaluations dans l'Optique des changements climatiques, comme requis en vertu de l'Entente bilatérale relative au PIIC.
- Les coûts relatifs à la préparation d'une soumission et des documents justificatifs.
- Tous les coûts en immobilisations, notamment les coûts de préparation et de construction, jusqu'à ce que le Canada confirme que les obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones prévues ont été respectées et continuent de l'être.
- Les dépenses engagées pour les projets annulés.
- Les coûts pour la relocalisation de collectivités entières.
- L'acquisition de terrains.
- Les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction du projet, les frais de courtage immobilier et les coûts connexes.

- Les frais généraux, notamment les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire final, tous les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects des bénéficiaires finaux, plus particulièrement tous les coûts liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire final, sous réserve des conditions relatives aux coûts admissibles à l'égard du projet.
- Les frais de financement, les frais juridiques et le versement d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (ex. arpentage, etc.).
- Les frais associés aux biens et services reçus en dons en espèces ou en nature.
- La taxe de vente provinciale, la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée pour lesquelles le bénéficiaire final est admissible à un crédit, et toute autre dépense admissible visée par un crédit.
- Les coûts associés aux frais de fonctionnement et aux travaux d'entretien réguliers.
- Les coûts reliés au mobilier et aux biens non immobilisés qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du bien ou du projet.

Il convient de noter que chaque volet et sous-volet de financement a ses propres conditions et critères d'admissibilité. Veuillez examiner attentivement les conditions et les critères d'admissibilité se rapportant aux volets de financement précisés à la Section 3 ainsi que les *cahiers de travail pour la soumission de projet* des volets pertinents.

Dépassements de coûts et sous-utilisation des coûts

Le PIIC attribuera les fonds intégralement et sera sursouscrit. Les bénéficiaires du financement seront responsables de la gestion des risques, y compris la hausse des coûts, le PIIC n'étant pas conçu pour remédier aux dépassements de coûts. Toute hausse des coûts sera à la charge du bénéficiaire final. Les dépassements de coûts NE SONT PAS admissibles.

Si un projet réalise des économies (sous-utilisation des coûts), il ne peut prendre de l'envergure par rapport au projet initial déjà engagé.

SECTION 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ, CONDITIONS, RÉSULTATS ET INDICATEURS DES VOLETS DE FINANCEMENT

En plus de répondre aux conditions et critères d'admissibilité du PIIC, les projets doivent aussi satisfaire à toutes les exigences du volet de financement applicable et servir à réaliser au moins un des résultats liés à ce volet. Les promoteurs seront priés d'indiquer comment ils obtiendront le(s) résultat(s) escompté(s) en fournissant des données pour les indicateurs associés. Les projets approuvés rendront compte de ces résultats et des indicateurs dans le cadre de leur reddition de comptes habituelle. Les conditions, critères d'admissibilité, résultats et indicateurs des volets de financement sont décrits ci-dessous.

3.1 Résultats du PIIC

Pour qu'un projet soit admissible au financement, il doit bien se concilier avec au moins un des résultats du programme liés aux volets de financement. Le projet doit aussi satisfaire à toutes les exigences du programme et du volet concerné applicables, comme il est mentionné dans l'Entente bilatérale relative au PIIC. Le tableau ci-dessous résume les résultats du PIIC par volet de financement.

Volets de financement	Résultats
VITC	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la capacité de l'infrastructure des transports en commun

	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité et de la sécurité du réseau de transport en commun actuel ou à venir • Accès amélioré au réseau de transport en commun
VIV-ACC	<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande capacité à gérer davantage de sources d'énergie renouvelables • Amélioration de l'accès au transport à énergie propre • Meilleur rendement énergétique des bâtiments • Amélioration de la production d'énergie propre
VIV-ARAC	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la capacité structurelle d'adaptation aux effets des changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux événements météorologiques extrêmes • Renforcement de la capacité naturelle d'adaptation aux effets des changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux événements météorologiques extrêmes
VIV-QE	<ul style="list-style-type: none"> • Plus grande capacité à traiter et à gérer les eaux usées et les eaux de pluie • Meilleur accès à l'eau potable • Plus grande capacité à réduire ou à éliminer les polluants du sol et dans l'atmosphère
VICCR	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'accessibilité et de la qualité de l'infrastructure communautaire, culturelle et récréative
VICRN	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité alimentaire améliorée • Infrastructure routière, aérienne et marine améliorée et plus fiable • Connectivité à large bande améliorée • Accès à des sources d'énergie plus efficaces et plus fiables • Amélioration des établissements d'enseignement et des installations de soins de santé (se rapportant aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation – trc.ca/assets/pdf/Calls_to_Action_French.pdf)

3.2 Volet infrastructure de transport en commun (VITC)

Le financement pour le VITC est accordé aux promoteurs de projets admissibles en fonction de l'achalandage, comme le prévoit l'entente bilatérale relative au PIIC. Le Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba communiquera et travaillera directement avec les promoteurs admissibles dans le cadre de ce volet.

Le financement pour le VITC soutiendra les projets de remise en état et les nouveaux projets de construction qui améliorent la capacité, la qualité ou la sécurité du transport en commun actuel ou à venir. Ce financement ne remplace pas les dépenses municipales liées au transport en commun.

Autres conditions et critères d'admissibilité en vertu du VITC :

- Les projets de transport en commun et les projets de transport actif qui relient les citoyens aux systèmes de transport en commun doivent être conformes à un plan ou à une stratégie d'utilisation des terrains ou du transport et, le cas échéant, être conformes aux plans approuvés par les organismes de transport régional.
- Les projets ne sont pas admissibles s'ils visent une infrastructure de transports par autobus interurbain, par train, par bateau ou par traversier qui ne fait pas partie d'un système de transport en commun.

Les projets doivent servir à réaliser au moins un des résultats ci-dessous et être évalués en fonction des indicateurs applicables

Volet infrastructure de transport en commun (VITC)	
Résultats	Indicateurs
Amélioration de la capacité de l'infrastructure de transport en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité et type de matériel roulant demandant l'investissement • Nombre et type de biens immeubles servant aux transports en commun demandant l'investissement • Nombre ou longueur et type d'éléments d'infrastructure servant exclusivement aux transports en commun demandant l'investissement • Nombre ou longueur et type d'éléments d'infrastructure du transport actif (reliant aux transports en commun) demandant l'investissement
Amélioration de la qualité et de la sécurité du réseau de transport en commun actuel ou à venir	<ul style="list-style-type: none"> • Type d'amélioration liée à la sécurité des transports en commun demandant l'investissement • Type d'amélioration des systèmes de transports intelligents demandant l'investissement
Accès amélioré au réseau de transport en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse du nombre de personnes vivant dans un rayon de 1 000 mètres d'une (nouvelle) station ou d'un (nouvel) arrêt de transports en commun rapides • Hausse du nombre de personnes qui sont dans le territoire desservi par un service de transports en commun (ex. arrêt d'autobus, station ou gare de métro ou de train) • Hausse du pourcentage du parc de transports en commun sans obstacle physique • Hausse du pourcentage de stations et gares pour passagers sans obstacle physique

3.3 Volet infrastructure verte (VIV)

3.3.1 Sous-volet atténuation des changements climatiques (VIV-ACC)

Autres conditions et critères d'admissibilité en vertu du VIV-ACC :

- Les projets ne peuvent viser une infrastructure de transports par autobus interurbain, par train, par bateau ou par traversier qui ne fait pas partie d'un réseau de transports en commun.
- Les projets de réaménagement écoénergétique ne sont admissibles que s'ils concernent un bien considéré comme étant admissible en vertu du PIIC ou de la [Stratégie nationale sur le logement](http://www.chezsoidabord.ca/) (www.chezsoidabord.ca/).
- Les projets visant le transport en commun rapide de niveau supérieur, l'adoption de véhicules utilisant une source de carburant renouvelable dans un parc de transport en commun ou le transport actif doivent être conformes à un plan ou à une stratégie d'utilisation des terrains ou du

transport et, le cas échéant, être conformes aux plans approuvés par les organismes de transport régional.

- Les projets ne peuvent viser une infrastructure de services d'urgence.
- Les projets soumis en vertu du VIV-ACC doivent être accompagnés d'une évaluation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) dûment remplie (voir Section 2.4.4).

Les projets doivent servir à réaliser au moins un des résultats ci-dessous et être évalués en fonction des indicateurs applicables :

Volet infrastructure verte : atténuation des changements climatiques (VIV-ACC)	
Résultats	Indicateurs
Plus grande capacité à gérer davantage de sources d'énergie renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de l'approvisionnement en électricité de la province alimenté par des sources d'énergie propre (ex. énergie solaire, éolienne, etc.) avant l'investissement et à la fin du projet (en mégawatts par an)
Amélioration de l'accès au transport à énergie propre	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de postes de ravitaillement en carburant de remplacement demandant l'investissement • Nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques (L1, L2, L3) demandant l'investissement • Nombre et type de véhicules du parc des transports en commun propulsés par une source de carburant propre demandant l'investissement (ne s'applique qu'aux promoteurs admissibles au VITC)
Amélioration de la production d'énergie propre	<ul style="list-style-type: none"> • Mégawatts d'énergie provenant de sources propres (ex. énergie solaire, éolienne, etc.) avant l'investissement et à la fin du projet
Meilleur rendement énergétique des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> • Intensité énergétique (exprimée en gigajoules d'énergie consommée par mètre carré de surface de plancher) du bâtiment avant l'investissement et à la fin du projet et type de certificat d'efficacité énergétique (ex. LEED, Green Globes, etc.)

3.3.2 Sous-volet adaptation, résilience et atténuation des catastrophes (VIV-ARAC)

Autres conditions et critères d'admissibilité en vertu du VIV-ARAC :

- Les projets ne peuvent viser une infrastructure de services d'urgence.
- Les projets ne peuvent entraîner la relocalisation d'une collectivité entière.
- Les projets ne peuvent traiter des risques sismiques.
- Les projets soumis en vertu du VIV-ARAC doivent être accompagnés d'une évaluation de la résilience aux changements climatiques dûment remplie (voir Section 2.4.4).

Les projets doivent servir à réaliser au moins un des résultats ci-dessous et être évalués en fonction des indicateurs applicables :

Volet infrastructure verte : adaptation, résilience et atténuation des catastrophes (VIV-ARAC)	
Résultats	Indicateurs
Renforcement de la capacité <u>structurelle</u> d'adaptation aux effets des changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux événements météorologiques extrêmes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type de biens structurels contrant les risques connus des changements climatiques et d'autres catastrophes naturelles* et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet
Renforcement de la capacité <u>naturelle</u> d'adaptation aux effets	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type de biens naturels** contrant les risques connus des changements climatiques et d'autres

des changements climatiques, aux catastrophes naturelles et aux événements météorologiques extrêmes	catastrophes naturelles et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet
<p>*Les risques liés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles comprennent les sécheresses, les tempêtes de verglas, les inondations accrues, les tempêtes de vent, etc.</p> <p>**Les biens naturels comprennent à la fois les biens <u>qui existent naturellement</u>, comme les aquifères, les terres humides, les forêts et la végétation riveraine et <u>l'utilisation technique de ressources naturelles</u> comme les toits verts, les jardins de pluie, etc.</p>	

3.3.3 Sous-volet qualité de l'environnement (VIV-QE)

Autres conditions et critères d'admissibilité en vertu du VIV-QE :

- Les projets relatifs aux eaux usées doivent produire des effluents d'eaux usées qui, le cas échéant, sont conformes aux exigences du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ou des règlements provinciaux lorsqu'il existe une entente fédérale équivalente en place.
- La qualité de l'eau potable après l'achèvement des projets d'eau potable doit respecter ou dépasser les normes provinciales.
- Les projets de réacheminement des déchets solides doivent entraîner une augmentation mesurable de la quantité de matières détournées de l'élimination, évaluée en fonction d'un taux de référence en utilisant les principes généralement reconnus pour calculer le débit du système de gestion des déchets solides des municipalités.
- Les projets visant à réduire ou à atténuer les polluants dans le sol doivent être réalisés sur des propriétés contaminées, et confirmés dans le cadre d'une évaluation environnementale de site – phase II (une copie de l'évaluation doit être soumise avec le projet).

Les projets doivent servir à réaliser au moins un des résultats ci-dessous et être évalués en fonction des indicateurs applicables :

Volet infrastructure verte : qualité de l'environnement (VIV-QE)	
Résultats	Indicateurs
Plus grande capacité à traiter et à gérer les eaux usées et les eaux de pluie	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre ou longueur et type de biens servant à la gestion des eaux usées (ex. installations de traitement, systèmes de lagunage, postes de pompage des eaux usées, etc.) et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet • Nombre ou longueur et type de biens servant à la gestion des eaux de pluie (ex. stations de pompage de l'eau de drainage, installations de gestion, étangs et terres humides, etc.) et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet • Nombre accru de systèmes de traitement des eaux usées conformes à la réglementation fédérale sur les effluents • Volume accru de matières détournées (mètres cubes par jour) • Capacité accrue de traitement des eaux usées et des eaux de pluie (mètres cubes par jour)
Meilleur accès à l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre ou longueur des biens servant à la gestion de l'eau potable (ex. installations d'épuration de l'eau, réservoirs, stations de pompage, canalisations locales) et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet • Avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable retirés grâce au projet
Plus grande capacité à réduire ou à éliminer les polluants du sol et dans l'atmosphère	<ul style="list-style-type: none"> • Volume accru de matières détournées (tonnes par an) • Capacité accrue d'élimination des matières

	<ul style="list-style-type: none"> Assainissement de terrain (pollution confirmée par une évaluation environnementale de site – phase II)
--	--

3.4 Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives (VICCR)

Autres conditions et critères d’admissibilité en vertu du VICCR :

- Les projets doivent être axés sur la collectivité, être de nature non commerciale, être accessibles au public et ne pas être réservés aux membres d’une organisation privée.
- Le projet ne doit pas consister en un établissement de services autonomes de garderie, de services de garderie à but lucratif, de services de garderie associés à une commission scolaire ou de services de garderie financés dans le cadre d’une initiative d’apprentissage de la petite enfance et de garde d’enfants du Canada (exemple de projet admissible se rapportant à une garderie : projet de centre communautaire comprenant une garderie géré par un groupe sans but lucratif).
- Le projet ne doit pas consister en un site religieux utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses, notamment un site, une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une chapelle (ex. dans un couvent ou un séminaire), un sanctuaire ou une maison de rencontre.
- Le projet ne doit pas consister en une installation sportive professionnelle ou semi-professionnelle qui est principalement une opération commerciale, comme celle qui sert à des ligues de hockey junior majeur.
- Le projet ne doit pas consister en des éléments utilisés à des fins touristiques. Les éléments d’un projet servant à des fins touristiques ne seront pas admissibles à un financement.
- Le projet ne doit pas consister en la prestation de services provinciaux.
- Le projet ne doit pas consister en la prestation de services municipaux.
- Les projets consistant en des espaces utilisés à des fins d’enseignement ne sont pas admissibles, à moins qu’ils ne bénéficient aux populations autochtones conformément aux Appels à l’action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
- Les projets consistant en des espaces utilisés à des fins de soins de santé ne sont pas admissibles, à moins qu’ils ne bénéficient aux populations autochtones conformément aux Appels à l’action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Les projets doivent servir à réaliser au moins un des résultats ci-dessous et être évalués en fonction des indicateurs applicables :

Volet infrastructures communautaires, culturelles et récréatives (VICCR)	
Résultat	Indicateurs
Amélioration de l’accessibilité et de la qualité de l’infrastructure communautaire, culturelle et récréative pour les Canadiens, y compris pour les peuples autochtones et les populations vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et type de biens communautaires, culturels et récréatifs et évaluation de leur état physique avant l’investissement et à la fin du projet Niveaux de participation (amélioration de l’accessibilité) : <ul style="list-style-type: none"> Hausse du nombre moyen de visiteurs par mois Plus grande participation des Autochtones Plus grande participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire Plus grande participation des populations vulnérables Augmentation du pourcentage d’éléments du milieu bâti destinés au public qui incorporent la conception universelle Questions de genre prises en compte aux étapes de la conception et de la construction

3.5 Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (VICRN)

Autres conditions et critères d’admissibilité en vertu du VICRN :

- Les projets doivent être réalisés dans les collectivités rurales ou nordiques et doivent être de façon directe au bénéfice desdites collectivités ayant une population de cent mille (100 000) personnes ou moins selon les données du recensement de 2016 de Statistique Canada.
- Le projet ne doit pas consister en un logement.
- Le projet ne doit pas consister en une installation d'enseignement préscolaire et de garde d'enfants.
- Les projets consistant en des espaces utilisés à des fins d'enseignement ne sont pas admissibles, à moins qu'ils ne bénéficient aux populations autochtones conformément aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
- Les projets consistant en des espaces utilisés à des fins de soins de santé ne sont pas admissibles, à moins qu'ils ne bénéficient aux populations autochtones conformément aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
- Les projets d'infrastructure de route ou de corridor commercial ne sont pas admissibles, à l'exception des segments qui relient les collectivités auxquelles on ne peut actuellement accéder pendant toute l'année. Au Manitoba, les routes et les corridors commerciaux suivants ne sont pas admissibles : Route 1, Route 6, Route 10, Route 16 et Route 75 (lien vers une carte des routes et des corridors commerciaux de Transport Canada fourni à l'annexe A).
- Le projet ne doit pas consister en une infrastructure de développement des ressources, notamment en des routes d'accès pour le développement des ressources industrielles.

Les projets doivent servir à réaliser au moins un des résultats ci-dessous et être évalués en fonction des indicateurs applicables :

Volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques (VICRN)	
Résultats	Indicateurs
Sécurité alimentaire améliorée	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type de biens liés à la sécurité alimentaire et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet (ex. biens liés au transport, à l'entreposage, à la production et à la préparation d'aliments)
Infrastructure routière, aérienne et marine améliorée et plus fiable	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre (et kilomètres dans le cas des biens liés aux routes) et type de biens liés aux transports et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet
Connectivité à large bande améliorée	<ul style="list-style-type: none"> • Type de projet (ex. réseau de base, boucle locale) et augmentation du nombre de ménages qui ont accès aux plus hautes vitesses de connectivité à large bande de leur territoire (25 Mbps ou plus)
Accès à des sources d'énergie plus efficaces et plus fiables	<ul style="list-style-type: none"> • Hausse de l'efficacité de la production d'électricité (efficacité énergétique mesurée en kilowatts-heures par litre ou en kilowatts-heures par mètre cube) • Mégawatts de l'énergie produite par des sources propres (ex. énergie solaire, éolienne, etc.) • Nombre ou longueur et description du type d'éléments de l'infrastructure logistique (ex. routes, bâtiments auxiliaires et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet)
Amélioration des établissements d'enseignement et des installations de soins de santé (se rapportant aux <i>Appels à l'action</i> de la <i>Commission de vérité et de réconciliation</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et type des établissements d'enseignement et des installations de soins de santé (se rapportant aux <i>Appels à l'action</i> de la <i>Commission de vérité et réconciliation</i>) et évaluation de leur état physique avant l'investissement et à la fin du projet

SECTION 4. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS

Chaque soumission de projet devra être accompagnée de documents justificatifs pour être considérée comme complète. Le formulaire en ligne génère une liste des documents justificatifs requis pour chaque projet d'après les renseignements fournis sur le formulaire.

Pour s'assurer que tous les documents sont bien reçus, les promoteurs sont priés d'indiquer la date à laquelle les documents seront transmis par courriel. Si les documents justificatifs sont envoyés en même temps que la soumission de projet, c'est cette date d'envoi qui sera utilisée. Si les documents sont envoyés à une date ultérieure, une date plus tardive peut être inscrite.

Les soumissions de projet seront jugées incomplètes et ne seront pas examinées tant que tous les documents justificatifs obligatoires et facultatifs désignés n'auront pas été reçus.

Détails techniques

Le formulaire en ligne génère un numéro d'identification pour chaque soumission de projet. Le numéro de soumission de projet doit être inclus dans le champ « Objet » de tous les courriels de documents justificatifs. Le nombre total de pièces jointes dans un même courriel ne peut dépasser 10 Mo. Si les pièces jointes dépassent cette limite, d'autres courriels seront requis. Les documents justificatifs doivent être envoyés à ICIP@gov.mb.ca. Les promoteurs recevront un courriel de confirmation après réception de tous les documents justificatifs obligatoires et facultatifs.

Documents obligatoires pour **toutes** les soumissions de projet :

- Résolution d'un conseil, d'une commission, d'un conseil de bande ou d'un autre corps dirigeant approprié qui autorise le projet à aller de l'avant et qui engage le promoteur à fournir sa part au financement du projet. Un modèle de résolution se trouve au www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html.
- Emplacement du projet dans un fichier .KML, qui est une exigence du gouvernement du Canada. Des instructions détaillées sur la façon de créer ce type de fichier sont fournies au www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html.
- *Feuille de calcul des estimations du coût détaillé du projet*. Cette feuille de calcul Excel, qui se trouve au www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html, permet de capter les détails relatifs aux coûts admissibles et non admissibles du projet.
- *Formulaire relatif à la consultation des Autochtones et à l'évaluation environnementale*, qui est une exigence du gouvernement du Canada. Un lien menant à ce formulaire se trouve au www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html.

Documents obligatoires pour **certaines** soumissions de projet (varient selon le promoteur et le projet) :

- Preuve du statut d'organisme sans but lucratif pour les promoteurs concernés.
- Documentation attestant le soutien de la municipalité ou de l'organisme avec lequel vous travaillez en collaboration, comme il est précisé dans la section du formulaire de soumission de projet portant sur l'admissibilité (ex. lettre d'appui).
- Si des partenariats sont prévus dans le cadre du projet : documents comme une lettre d'appui du ou des partenaires.
- Si des biens n'appartiennent pas au promoteur: preuve de l'autorisation d'entreprendre le projet donnée par le ou les propriétaires des biens (ex. titre de bien-fonds, déclaration de société, etc.).
- Si le projet fait partie d'un plan financier documenté: copie du plan indiquant où le projet figure.
- Si une partie de la contribution du promoteur au projet est constituée de fonds empruntés et que l'emprunt est dûment autorisé : copie du règlement d'emprunt ou résolution autorisant l'emprunt,

comme il est précisé dans la section du formulaire de soumission portant sur les détails financiers du projet.

- S'il y a lieu, preuve de financement garanti provenant de sources internes (ex. relevés bancaires, rapports du personnel ou résolutions du conseil ou de la commission concernant l'utilisation des fonds de réserve).
- S'il y a lieu, preuve de financement garanti provenant de sources externes (ex. relevés bancaires, rapports du personnel ou résolutions du conseil ou de la commission concernant l'utilisation des fonds de réserve).

D'autres documents obligatoires pourraient être requis pour répondre à des exigences liées à des volets en particulier, comme les évaluations dans l'Optique des changements climatiques (voir Section 2.4.4).

Les promoteurs qui le souhaitent peuvent aussi remettre entre autres les documents facultatifs suivants : études de faisabilité, ententes de partenariat et protocoles d'entente, lettres de soutien communautaire, photos, etc.

SECTION 5. EXIGENCES S'APPLIQUANT AUX PROJETS APPROUVÉS

Les exigences s'appliquant aux projets approuvés en vertu du PIIC seront clairement définies dans les accords de contribution conclus avec les bénéficiaires finaux. Certaines exigences importantes à prendre en considération sont énumérées ci-dessous.

5.1 Assurance

Le Bureau de la gestion du risque du Manitoba a établi des exigences en matière d'assurance strictes pour les projets financés ou administrés par la Province du Manitoba. Tous les bénéficiaires finaux doivent veiller à ce que le gouvernement du Manitoba et ses ministres, fonctionnaires, employés et agents soient ajoutés comme « autres assurés désignés » dans toutes les polices d'assurance du projet. Cela s'applique non seulement aux polices des bénéficiaires finaux, mais aussi à tous les entrepreneurs travaillant au projet. Aucune réclamation ne sera remboursée tant que les documents d'assurance à jour ne seront pas remis au Manitoba et jugés satisfaisants par le Manitoba.

Voici quelques exemples d'exigences en matière d'assurance qui pourraient s'appliquer aux projets approuvés. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais d'un simple échantillon. Les exigences détaillées en matière d'assurance seront précisées dans les accords de contribution conclus avec les bénéficiaires finaux et varieront en fonction des spécifications et des coûts du projet. Les exigences en matière d'assurance comprendront :

- une assurance des constructeurs;
- une assurance responsabilité civile générale ou une assurance responsabilité civile globale de chantier avec une protection après travaux d'au moins 24 mois et un minimum de 5 millions de dollars par sinistre;
- une assurance responsabilité civile professionnelle;
- un cautionnement d'exécution d'au moins 50 %;
- une assurance contre les accidents du travail;
- une assurance pour les véhicules immatriculés utilisés sur le chantier du projet.

Il est recommandé aux bénéficiaires finaux d'intégrer les exigences en matière d'assurance précisées dans leur accord de contribution pour le projet à leurs documents et processus d'approvisionnement lorsqu'ils font leurs appels d'offres pour obtenir les services d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de professionnels.

Note à l'intention des promoteurs municipaux

Les municipalités ont le choix de souscrire :

- une assurance des constructeurs allant jusqu'à 15 millions de dollars ou une assurance responsabilité civile globale de chantier (avec protection après travaux d'au moins 24 mois) allant jusqu'à 10 millions de dollars, ainsi qu'une assurance responsabilité pour les atteintes à l'environnement d'origine soudaine et accidentelle limitée à un million de dollars (le sinistre doit être rapporté dans les 120 heures suivant l'atteinte). Les municipalités doivent cependant communiquer avec la société Western Financial Group Insurance Solutions de façon à ce que leur protection soit effective avant le début de tout projet municipal.

5.2 Reddition de comptes à l'égard du projet et réclamations

Les exigences du programme seront énoncées dans l'accord de contribution des bénéficiaires finaux des projets approuvés en vertu du PIIC, dont les exigences de déclaration comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- des mises à jour sur l'avancement des travaux (rapports d'étape);
- des comptes rendus des avantages communautaires en matière d'emploi (s'il y a lieu);
- des rapports en matière d'assurance et d'approvisionnement;
- des comptes rendus des réclamations;
- des comptes rendus des flux de trésorerie.

Les promoteurs sont encouragés à se familiariser aux conditions et aux exigences du programme énoncées dans le présent guide.

5.3 Communications

Les communications relatives aux projets approuvés en vertu du PIIC sont régies par le protocole de communication décrit dans l'Entente bilatérale relative au PIIC.

Le Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba coordonnera toutes les activités de communication liées aux projets approuvés en vertu du PIIC, comme les communiqués de presse, les avis publics, les cérémonies officielles, la publicité et l'affichage. Les bénéficiaires financés en vertu du PIIC qui planifient une activité de communication ou une annonce sont priés d'en aviser le Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba. Les communications conjointes ne devraient pas avoir lieu sans que le Manitoba, le Canada et le bénéficiaire final en soient avisés et qu'ils les aient approuvées. Le bénéficiaire final est responsable des communications opérationnelles, qui comprennent entre autres les appels d'offres et les avis de sécurité publique.

Les bénéficiaires finaux sont priés de fournir et d'installer des affiches temporaires à un endroit bien en vue où se tiendront des activités liées au projet un mois avant le début des travaux de construction, qui demeureront en place jusqu'à un mois suivant la fin des travaux. Les exigences relatives aux affiches du projet, en ce qui concerne notamment leur conception, leur contenu et les précisions relatives au financement alloué par chaque partie, doivent être conformes aux lignes directrices fédérales en vigueur et faire état de la participation du Canada et du Manitoba. Toutes les affiches doivent être approuvées par le Secrétariat d'Infrastructure stratégique Manitoba avant d'être imprimées. De plus amples détails sur les exigences en matière de communications seront fournis dans les accords de contribution conclus avec les bénéficiaires finaux pour les projets approuvés.

ANNEXE A : RESSOURCES ET MODÈLES

Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada a rendu publics 94 *Appels à l'action* pour faire progresser le processus de réconciliation au Canada.
trc.ca/assets/pdf/Calls_to_Action_French.pdf

Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques

Le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques* constitue le plan élaboré par le gouvernement du Canada pour atteindre les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout en stimulant l'économie et en renforçant notre résilience aux changements climatiques.
www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien.html

Carte des routes et des corridors commerciaux de Transport Canada

www.tc.gc.ca/media/documents/policy/NHS_2007.pdf

Entente bilatérale intégrée Canada-Manitoba relative au PIIC

L'entente bilatérale Canada-Manitoba pour des projets d'infrastructure à long terme permettra le versement de plus de 1,1 milliard de dollars au cours des dix prochaines années en vertu du plan *Investir dans le Canada*.
www.infrastructure.gc.ca/pt-sp/mb-fra.html

Exemple de résolution pour appuyer la soumission d'un projet au PIIC

On a établi un *exemple de résolution* pour servir de modèle aux promoteurs qui soumettent un projet. Les promoteurs sont priés de soumettre la résolution appropriée accompagnée des documents justificatifs.
www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html

Feuille de calcul des estimations du coût détaillé du projet

La *feuille de calcul des estimations du coût détaillé du projet* a été créée pour servir de modèle aux promoteurs lorsqu'ils soumettent un projet. Les promoteurs sont tenus de soumettre des estimations du coût détaillé du projet accompagnées des documents justificatifs.
www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html

Formulaire relatif à la consultation des Autochtones et à l'évaluation environnementale

Le *formulaire relatif à la consultation des Autochtones et à l'évaluation environnementale* est un document justificatif obligatoire qui doit être dûment rempli et accompagner chaque soumission de projet.
www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html

Instructions sur la façon de créer un fichier .kml

Les *instructions sur la façon de créer un fichier .kml* rédigées par Infrastructure Canada fournissent des directives aux promoteurs. Un fichier .KML fait partie des documents justificatifs obligatoires.
www.gov.mb.ca/fpir/strainfrasec/investing/submit.fr.html

Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi

Les *Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi* orientent la compilation de données sur les avantages communautaires en matière d'emploi découlant des projets d'infrastructure financés au titre du PIIC.
www.infrastructure.gc.ca/pub/other-autre/ceb-ace-fra.html

Optique des changements climatiques – Lignes directrices générales

La publication *Optique des changements climatiques – Lignes directrices générales* guide les promoteurs de projets qui pourraient devoir effectuer une évaluation conformément à l'Optique des changements climatiques. Ce document a un caractère évolutif et sera mis à jour à intervalles réguliers. Veuillez consulter le site Web d'Infrastructure Canada afin d'avoir la plus récente version de ce document d'orientation avant d'entreprendre une évaluation selon l'Optique des changements climatiques.
www.infrastructure.gc.ca/pub/other-autre/cl-occ-fra.html

Plan vert et climatique du Manitoba : consultation auprès des Manitobains

Le *Plan vert et climatique du Manitoba* est le cadre proposé par le Manitoba pour mettre à profit les investissements stratégiques que nous avons déjà réalisés dans l'hydroélectricité propre.
www.gov.mb.ca/climateandgreenplan/index.fr.html

Programme de bâtiments écologiques du Manitoba

Le *Programme de bâtiments écologiques du Manitoba* décrit les critères de durabilité s'appliquant à la planification, à la conception, à la construction, au fonctionnement et à la démolition de bâtiments au Manitoba. Ces critères tiennent compte de l'engagement du gouvernement à se doter de bâtiments rentables qui respectent l'environnement et qui contribuent à rendre les collectivités plus saines et plus viables.

www.gov.mb.ca/finance/greenbuilding

ANNEXE B : DÉFINITIONS

Accessibilité :* Mesures appropriées qui sont prises pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.

Communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) :* Communauté dont la langue maternelle ou langue officielle choisie n'est pas la langue majoritaire de sa province ou territoire (communautés francophones à l'extérieur du Québec).

Conception universelle :* Conception de produits et de milieux qui peuvent être utilisés par tout le monde, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception universelle repose sur sept principes : utilisation égalitaire; flexibilité d'utilisation; utilisation simple et intuitive; information perceptible; tolérance pour l'erreur; effort physique minimal; et dimensions et espace libre pour l'approche et l'utilisation. Toutes les incapacités sont prises en compte en examinant comment les personnes ayant des déficiences et des limites interagissent avec leur environnement bâti. En font partie les incapacités physiques ainsi que les déficiences et les limites, comme une déficience visuelle, auditive ou intellectuelle.

État physique :* mesuré sur une échelle d'évaluation en cinq points :

- **Très mauvais** – Le bien n'est pas adapté à un service prolongé; il approche la fin de sa durée de service prévue ou l'a dépassée; il présente des signes très répandus de détérioration avancée; certains biens peuvent être inutilisables.
- **Mauvais** – Potentiel croissant de problèmes pouvant se répercuter sur le service; le bien approche de la fin de durée de service; il présente un état inférieur aux normes; une grande portion du système présente des signes importants de détérioration.
- **Passable** – Le bien nécessite qu'on y porte attention; il présente des signes de détérioration et certains éléments présentent des défaillances.
- **Bon** – L'état du bien est acceptable; il a généralement atteint la moitié de sa durée de service prévue.
- **Très bon** – Le bien est dans un état qui convient à une situation continue; il est bien entretenu, en bon état ou neuf, ou il a récemment été remis à neuf.

Intensité énergétique : Mesure utilisée pour évaluer le rendement énergétique d'un bâtiment. Elle représente l'énergie consommée par un bâtiment par rapport à ses dimensions et est exprimée en gigajoules par mètre carré par an.

Populations vulnérables :* Aux fins de la préparation des soumissions de projets au PIIC, les populations vulnérables sont définies comme des familles ou personnes qui pourraient avoir à consacrer une partie beaucoup plus grande de leur revenu que la moyenne aux nécessités telles que la nourriture, le logement et les vêtements et qui pourraient donc vivre dans des circonstances économiques difficiles (voir Statistique Canada – Seuils de faible revenu).

Questions de genre :* Aux fins de la préparation des soumissions de projets au PIIC, questions à prendre en considération à l'étape de la conception et de la construction d'un projet, comme l'utilisation

d'une installation ayant une incidence sur les femmes, une personne s'identifiant dans le spectre du genre ou le genre qu'une personne exprime publiquement dans sa vie quotidienne.

Dans le cas d'un investissement dans un nouveau bien qui n'existait pas auparavant, l'état physique du bien avant l'investissement ne s'appliquerait pas (entrez « ne s'applique pas » en pareil cas).

Sécurité alimentaire : Pour reprendre la définition des Nations Unies, la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

**Définitions provenant d'Infrastructure Canada.*